



## Arrêt

**n°149 293 du 8 juillet 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris tous deux le 7 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2014 avec la référence X.

Vu l'arrêt n° 128 260 du 26 août 2014 rejetant la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre des actes attaqués.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP *loco* Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant indique être arrivé sur le territoire belge « en janvier 2011 sous le couvert d'un passeport national et d'un visa D afin de poursuivre des études ».

1.2. Le 7 mars 2013, après avoir introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant à charge ayant mené à une décision défavorable pour le requérant, celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 19 mars 2013 qui a été notifiée au requérant le 6 août 2013 avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 137 400 du 27 janvier 2015 du Conseil de céans.

1.3. Le 7 août 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

### « MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants ;*

*Article 7, alinéa 1 :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

*Article 27 ;*

■ En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 13 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé au expulsé qui ne pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

■ En vertu de l'article 27, § 9, de la loi du 15 décembre 1980 précitées, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

*Article 74/14 :*

- article 74/14 §3,34: la ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable citai d'un document de voyage valable,*

*Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV rédigé par l'inspection sociale*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 06.08.2013*

### **Reconduite à la frontière**

#### MOTIF DE LA DECISION :

*L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 5 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;*

***En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'Intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :***

***L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.***

***L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.***

***L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.***

***L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.***

***Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.***

***Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal***

***L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.***

### **Maintien**

#### MOTIF DE LA DECISION :

*La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

***En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin***

***Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.***

***Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est contrôlé en séjour illégal».***

1.4. Le 7 août 2014, le requérant a également fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11

- Article 74/11, §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **deux** ans, parce que :

[..]

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

**Le 07.08.2014, l'inspection sociale a rédigé un PV à sa charge du chef de travail en noir. De plus, le 06.08.2013, l'intéressé a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire. Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet ordre. La combinaison de l'infraction à l'ordre public et du fait que l'intéressé n'a pas obtempéré à une décision d'éloignement est la raison pour laquelle une interdiction de deux ans est imposée ».**

1.5. Le 21 août 2014, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des actes attaqués. Par un arrêt n° 128 260 du 26 août 2014, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre des actes attaqués. Le 30 août 2014, le requérant a demandé la poursuite de la procédure.

## **2. Procédure**

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

2.2. En l'espèce, le mémoire de synthèse déposé énonce, notamment, un argument nouveau dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris de la violation du droit à être entendu, dont la partie requérante ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante se réfère à ses écrits.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que cet argument nouveau est irrecevable.

2.3. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante ajoute également un argument dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement tiré de la violation des droits de la défense en ce que « *la page de la motivation de la reconduite à la frontière et du maintien en détention n'était pas joint* » à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui a été notifié à la partie requérante, ce qui est « *apparu [...] lors de l'audience sur la procédure en extrême urgence* ». Dès lors que cet argument ne semble pas avoir pu être invoqué lors de l'introduction de la requête introductive d'instance (commune à la demande de suspension d'extrême urgence et à la demande en annulation), le Conseil estime devoir le prendre en considération.

2.4. Ne seront dès lors examinés que les arguments recevables énoncés dans le mémoire de synthèse.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen dirigé à l'encontre du premier acte attaqué tiré de la violation « *[des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; [de] l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; [du] principe de bonne administration ; [de] l'article 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Droit à un procès équitable et droit à un recours effectif (art. 6 et 13 CEDH) ; [du] PRINCIPE DES DROITS DE LA DEFENSE ET DU PRINCIPE DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE. ET DU DROIT D'ETRE ENTENDU ; [...] DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION ET DES DROITS DE LA DEFENSE* ».

3.1.2. Dans une première branche, la partie requérante rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ayant fait l'objet d'une décision négative de la part de la partie défenderesse, décision à l'encontre de laquelle elle a introduit un recours toujours pendant devant le Conseil de céans. Elle fait valoir qu'« *en déclarant que le requérant se maintient sur le territoire alors qu'il ne fait que valoir ses droits, passant ainsi outre à l'absence de décision du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie adverse se fait justice à elle-même, ce qui constitue une violation du principe de séparation des pouvoirs, d'une part, de l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme et du droit à un recours effectif. Que la partie adverse ne peut dès lors motiver sa décision de n'avoir pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire, qui fait l'objet d'un recours par la violation ces principes [sic] sans violer son obligation de motivation adéquate que lui imposent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs* ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « *le grief d'atteinte à l'ordre public par l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas établi en fait et dès lors en droit* ». Elle considère « *Qu'en érigeant en grief un fait – fut-il repris dans un procès verbal- sans que ce fait soit soumis à une juridiction compétente et fasse l'objet d'un débat contradictoire, la partie adverse viole le principe de la présomption d'innocence, les droits de la défense dont le principe du contradictoire. Qu'il appartient à la partie adverse de préciser les éléments de fait, soumis à la contradiction et au tribunal compétent, pour justifier en droit le grief d'activité professionnelle fondant l'infraction de violation des dispositions de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Que la partie adverse reste en défaut d'établir en fait et de fonder en droit le grief d'une activité professionnelle prestée illégalement. Qu'à défaut d'établir légalement le grief de prestation d'activité professionnelle dans le chef du requérant, la partie adverse ne motive pas sa décision valablement. Que ce grief n'est pas fondé dans le chef du requérant dont les faits de t travail [sic] en noir ont fait l'objet d'un classement sans suite de la part de l'Auditorat du Travail* ».

3.1.4. Dans une troisième branche prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 27 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle qu'aux termes de l'article 27, § 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation. Elle soutient « *Qu'il appartenait à la partie adverse de faire choix d'autres mesures coercitives, aucun risque de fuite ne pouvant raisonnablement être invoqué, le requérant ne demandant qu'à rester auprès de sa famille. [...] Que la partie adverse ne motive pas le maintien en détention ni justifie n'avoir pas trouvé de mesures alternatives* ».

3.1.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante argue qu'« *il est apparu que lors de l'audience sur la procédure de suspension en extrême urgence que le requérant n'était pas en possession de l'intégralité de la procédure qui lui a été notifiée. Qu'il appartient à la partie adverse de s'assurer que le requérant dispose de l'intégralité de la décision prise à son égard, et que, étant privé de liberté, la décision soit transmise dans son intégralité pour assurer sa défense. Qu'il ressort effectivement que toutes les pages des actes qui lui ont été notifiées ne porte [sic] pas sa signature. Ainsi, la page de la motivation de la reconduite à la frontière et du maintien en détention n'était pas jointe. Qu'il y a atteinte au droit de la défense, le requérant- à tout le moins son conseil, ne disposant de la motivation en fait d'une décision prise à son égard et ne pouvant dès lors faire valoir ses moyens de défense. Que le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire dont [sic] des principes dont la violation entraîne l'annulation des actes pris en violation*».

3.2. 1. La partie requérante prend un second moyen dirigé à l'encontre du second acte attaqué tiré de la violation « *[des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; [de] l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; [du] principe de bonne administration ; [de] l'article 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Droit à un procès équitable et droit à un recours effectif (art. 6 et 13 CEDH) ; [du] PRINCIPE DES DROITS DE LA DEFENSE ET DU PRINCIPE DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE ET DU DROIT D'ETRE ENTENDU* ».

3.2.2. La partie requérante expose que « *La partie adverse fondant sa décision sur une combinaison de deux éléments, il suffit qu'un seul élément ne soit établi à suffisance de droit pour que la motivation ne soit pas adéquate. A défaut d'établir qu'il y a infraction, selon la loi, il appartient à la partie adverse d'établir valablement tant en fait qu'en droit la réalité d'activités professionnelles de surcroît en violation des dispositions légales, la partie adverse ne peut décider que le requérant a porté atteinte à l'ordre public. Qu'il appartient au seul juge, saisi du fait, de le qualifier en droit, et non à l'administration. Que de surcroît, à considérer même que le requérant se trouvant dans les lieux d'activité de son père, aurait, par une aide quelconque, enfreint l'obligation d'autorisation de travail, la qualification « d'atteinte à l'ordre public » énoncée par la partie adverse, n'est pas établie. La direction générale de l'inspection régionale de l'emploi de la région de Bruxelles Capitale indique dans sa convocation pour l'audition de Monsieur [S.], gérant de [M.S.], et père du requérant, indique que ce dernier est entendu sur les faits suivants « la présence de [M.W.] dans le magasin ». Qu'il ne peut être contesté qu'à ce stade de l'enquête de l'Inspection du travail, les faits érigés en infraction et en grief par la partie adverse ne sont pas établis ». Elle ajoute que « *tant le requérant que son père, gérant du [M.S.] doivent encore être entendus. Que le requérant dispose droit d'être entendu, droit qui permet à toute personne d'être entendue avant toute décision portant sur des intérêts essentiels* ». Elle précise « *Qu'il ressort par ailleurs que l'Auditorat du travail du tribunal du Travail de Bruxelles a pris la décision du classement sans suite des faits qui sont à l'origine de l'interpellation du requérant* » et conclut « *En conséquence, la partie adverse ne peut soutenir l'existence d'une « combinaison de l'infraction à l'ordre public et du fait**

*que l'intéressé n'a pas obtempéré à une décision d'éloignement est la raison pour laquelle une interdiction de deux ans est imposée. La décision de l'interdiction n'est plus établie en fait. Dès lors, la motivation de la partie adverse ne répond pas à l'obligation de motivation en droit et en fait que imposent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».*

#### **4. Discussion**

4.1.1. Sur le premier moyen dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que dès lors que le premier acte attaqué est constitué de plusieurs composantes, parmi lesquelles figure une décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi le premier acte attaqué constituerait une violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1 Sur la première branche du premier moyen reprochant en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas attendu que le Conseil de céans ait statué sur le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire pris, tous deux, le 19 mars 2013, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt audit grief dès lors qu'il apparaît que, le 27 janvier 2015, le Conseil de céans, dans son arrêt n° 137 400, a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre des décisions précitées. Contrairement à ce qu'elle semble soutenir, la partie requérante a ainsi pu bénéficier d'un recours effectif, clôturé par ledit arrêt en sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à cette articulation du moyen.

4.2.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, quant à la violation alléguée des droits de la défense, du principe du contradictoire et du principe de la présomption d'innocence, le Conseil rappelle que la décision d'ordre de quitter le territoire attaquée prise par la partie défenderesse étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense et, partant, celui du contradictoire et de la présomption d'innocence, ne trouvent pas à s'appliquer en tant que tels.

Pour le surplus, s'agissant de l'argument selon lequel « à défaut d'établir légalement le grief de prestation d'activité professionnelle [illégal] dans le chef du requérant, la partie adverse ne motive pas sa décision valablement », le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur plusieurs constats dont, entre autres, le constat d'exercice d'« une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ». Or, dès lors que les autres constats sur lesquels se base l'ordre de quitter le territoire attaqué, à savoir que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 » et qu'il « n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement » ne sont aucunement contestés par la partie requérante en termes de requête, en sorte que ces motifs doivent être considérés comme établis et qu'ils suffisent à fonder valablement ce dernier, force est de relever que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du constat d'exercice d'une activité professionnelle illégale sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation du premier acte attaqué.

4.2.3. Sur la troisième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé le maintien en détention et de n'avoir pas trouvé de mesures alternatives, le Conseil observe qu'un tel grief vise en réalité la décision de maintien, décision pour laquelle il est sans compétence comme exposé au point 4.1.1. *supra*. Pour le surplus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 27 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ledit article vise une modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui ne constitue pas un acte susceptible de recours.

4.2.4. Sur la quatrième branche du premier moyen, force est de noter que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas lui avoir notifié « *la page de la motivation de la reconduite à la frontière et du maintien en détention* ». Or, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la jurisprudence administrative constante considère qu'un vice de notification tel qu'invoqué n'est pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite. De plus, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement figure dans son intégralité au dossier administratif auquel le requérant a accès, en telle sorte qu'il ne peut déclarer hic et nunc ne pas avoir connaissance des décisions de maintien et de reconduite à la frontière. En tout état de cause, ledit grief est sans pertinence dès lors que le requérant a valablement introduit un recours contre l'ordre de quitter le territoire, seule décision composant le premier acte attaqué qui est susceptible de recours devant le Conseil de céans.

4.3. Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.4.1. Sur le second moyen dirigé à l'encontre du second acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi le second acte attaqué constituerait une violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 6 et 13 de la CEDH. Il en résulte que le second moyen dirigé à l'encontre du second acte attaqué, est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.4.2. Sur le reste du second moyen, quant à la violation alléguée des droits de la défense, du principe du contradictoire et du principe de la présomption d'innocence, le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, que la décision d'interdiction d'entrée attaquée étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense et, partant, celui du contradictoire et de la présomption d'innocence, ne trouvent pas à s'appliquer en tant que tels.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'en l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 parce que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à critiquer le constat d'exercice d'une activité professionnelle dans son chef, constat qui n'est relevé par la partie défenderesse qu'afin de motiver spécifiquement la durée de l'interdiction d'entrée imposée.

Quant à l'allégation de la partie requérante qui n'est, au demeurant, étayée par aucun élément probant, selon laquelle « *les faits érigés en infraction et en grief par la partie adverse ne sont pas établis* », le Conseil rappelle qu'il ne peut substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce. En effet, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse, informée du procès-verbal du 7 août 2014 de l'inspection sociale versé au dossier administratif établissant à suffisance les faits reprochés à la partie requérante, d'avoir motivé la durée de l'interdiction d'entrée de deux ans comme elle l'a fait. La circonstance que « *l'Auditorat [...] du tribunal du Travail de Bruxelles a pris une décision de classement sans suite des faits qui sont à l'origine de l'interpellation du requérant* » n'est pas de nature à énerver ce constat.

S'agissant enfin du grief tiré de ce que la partie requérante et son père « *doivent encore être entendus* », le Conseil observe que ledit grief manque en fait, l'examen du dossier administratif révélant que ceux-ci ont été entendus, le 7 août 2014, par un Inspecteur social pour le requérant et, le 1<sup>er</sup> septembre 2014, par la Direction de l'inspection régionale de l'emploi, pour son père.

4.4.3. Il ressort de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens de la procédure en suspension d'extrême urgence et de la procédure en annulation à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX